

grille de Conformité Réglementaire

N° D'ordre	Objet	Références	Exigences	Conformité en %					Numéro de Règlement	Observations
				N C	25	50	75	100		
1	Prestations en SST	Code de Travail C T : loi n° 66-27 du 30/04/1966 modifié par la loi n° 94-29 du 21/02/1994 et la loi n° 96-62 du 15/07/1996 : (1) ART 152	Toutes les prestations en SST à la charge de l'employeur.							
2	Obligations de l'employeur	(1) - ART 152-2	Garantie des conditions et un milieu de Travail adéquat.							
			Protection des travailleurs des risques inhérents aux machines, au matériel, et aux produits utilisés							
			Fourniture des moyens de protection collective et individuelle adéquats							
			Initiation des travailleurs à l'utilisation des moyens de protection.							
			Information et sensibilisation des travailleurs sur les risques de la profession qu'ils exercent.							
3	Obligations de l'employé	(1) - ART 152-3	Respect des prescriptions en SST							
			Exécution des instructions relatives à la protection de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres travailleurs.							
			Utilisation des moyens de prévention mis à sa disposition et Veille à leur conservation.							
			Participation aux cycles de formation et aux activités d'information et de sensibilisation relative à la SST.							
4	Faute Grave	(1) - ART 14 Quarter	L'inobservation des prescriptions d'hygiène et de sécurité au travail / La négligence de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel dont il est responsable ou pour sauvegarder les objets qui lui sont confiés.							
			Le CSST: Sous commission de la CCE * Membres du CSST : • Le Chef d'entreprise ou son Représentant • 2 représentants des travailleurs • Le Médecin de travail • Le responsable de sécurité.							

5	<p>Le comité de santé et de sécurité au travail. (CSST) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence - Constitution - Missions 	<p>(1)</p> <p>- ART 161</p>	<p>* Missions du CSST: - Elaboration des projets de règlements et de prescription relatifs à la SST.</p>							
			<p>Garantie de l'information, la sensibilisation et la formation dans le domaine SST.</p>							
			<p>Proposition des programmes de prévention des risques professionnels et suivis de leur exécution.</p>							
			<p>Réalisation des enquêtes à l'occasion de chaque accident de travail grave ou maladie professionnelle.</p>							
			<p>Proposition des mesures nécessaires pour la maîtrise des causes des accidents du travail et des maladies professionnelles</p>							
5	<p>Le comité de santé et de sécurité au travail.</p> <p>Le CSST :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunions - Activités 	<p>(1)</p> <p>- ART 163</p> <p>- DECRET 95-30 du 9 janvier 1995 : (2)</p>	<p>Dispositions du (2) :</p> <p>ART 33 : Réunion du CSST - Réunion au moins une fois (1) tous les 2 mois , chaque fois que la CCE le demande et à l'occasion de chaque accident grave</p>							
			<p>ART 34 - Assistance par toute personne ou organisme spécialisé dans le domaine de SST</p>							
			<p>ART 35 - Avis sur toutes les questions relevant de sa compétence.</p>							
			<p>ART 36 - Etablissement et signature de procès verbaux qui seront consignés dans le registre prévu à l'article 29 du décret.</p>							
			<p>ART 37 2 copies des PV des réunions et des enquêtes faites après accidents graves adressées à l'inspection de travail et l'inspection médicale de travail.</p>							
			<p>ART 38 : Etablissement d'un rapport annuel détaillé sur son activité qui sera soumis à la CCE.</p>							
			<p>principal (STP).</p> <p>* 2^{ème} Catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectif ≥ à 500: un ingénieur ou technicien en plein temps. 							

6	<p>Le Responsable de sécurité au travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité - Disponibilité - Formation 	<p>(1)</p> <p>- Décret n° 2000-1989 du 12/09/2000 : (3)</p>	<p>- Effectif \geq a 40 et < a 500 : un ingénieur Ou un technicien supérieur en (STP). - Effectif < à 40 : un agent technique à plein temps ou en. (STP).</p>							
			<p>* 3^{ème} Catégorie : - Agent technique à plein temps ou en (STP).</p>							
			<p>* ART 2 : Entreprises non classées</p> <p>- Effectif \geq à 500: un ingénieur ou un technicien en plein temps ou en sus.</p>							
			<p>* ART 4 : formation</p> <p>- Acquisition d'une formation de base ou poursuite d'un cycle de formation en SST.</p>							
6	<p>Le Responsable de sécurité au travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Missions 	<p>(1)</p> <p>- ART 154. 5</p>	<p>L'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles - relatives à la sécurité au travail</p>							
			<p>Supervision de l'exécution des programmes de sécurité au travail,</p>							
			<p>Contrôle des lieux de travail pour - détecter les sources de danger et les - signaler afin de prévenir la survenance - des risques et de s'assurer de - l'utilisation des moyens de prévention..</p>							
			<p>Identification des causes d'accidents - de travail et propositions visant à les - prévenir et à garantir la sécurité des travailleurs dans l'entreprise.</p>							
			<p>Initiation des travailleurs à l'utilisation Des équipements de prévention</p>							
			<p>Sensibilisation et diffusion de l'éducation préventive auprès des travailleurs.</p>							
7	<p>Les services de médecine de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Structure 	<p>(1) ART 153</p> <p>- Décret n° 1985-2000 Du 12/09/2000 (4)</p>	<p>Effectif < 500 travailleurs : SAMT ou adhésion au groupement de médecine de travail GMT</p>							
7	<p>Missions, Organisations et Activités</p>		<p>Dispositions du (4)</p> <p>ART 3 : locaux du SMT</p> <p>- Locaux et équipements des SMT soumis à</p>							

		l'approbation du médecin inspecteur de travail territorialement compétent.						
		ART 4 : contrôle du SMT - L'activité des SMT soumise au contrôle de l'inspection médicale de travail.						
		ART 5 : Fiche d'entreprise - Etablissement par le SMT et mise à jour d'une fiche d'entreprise comportant : - les risques professionnels. - le nombre de travailleurs exposés						
		ART 6 : contribution du SMT - Contribution aux nouvelles techniques de protection. - Formation des secouristes. - Consultation des projets d'aménagement. - Renouvellement des équipements. - Connaissance de la matière utilisée composition, méthode d'utilisation et les résultats des analyse effectuées sur le lieu de travail.						
		(4) - Arrêté du ministère des affaires sociales de la solidarité du 27/10/2003 conditions requises dans les locaux : (5)						
		ART 7 : Activité du MT - L'examen médical d'embauche, d'aptitude (délai maximum 3 mois). - Examens médicaux périodiques. - Examens de reprise après AT, MP, absence >21 jours. - Examens spontanés en cas d'urgence. - propositions à l'employeur sur : - E.P.I - Changement ou aménagement de poste de travail.						
7	Missions, Organisations et Activités	ART 8 : Activité du MT - Examens complémentaires pour vérifier l'aptitude physique ou pour la protection contre un risque. - Les frais des examens complémentaires sont à la charge de l'employeur ou du GMT si adhésion						
		ART 9 : Activité du SMT - Garantie de suivi spécial pour les travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale.						
		ART 10 : Activité du SMT						

20	Règles générales d'hygiène	(1) C T ART 152.2 - (16)	ART 14 : Réfectoire - local spacieux - nombre suffisant de tables et de bancs. - équipement de chauffage des repas								
			ART 15 : W C - WC à proximité des postes de travail - 1 W C à la turque au moins/ 25 salariés de sexe masculin - 1 urinoir au moins pour 50 salariés - 1 W C à la turque au moins/ 15 salariés de sexe Féminin. - 1 W C avec siège pour femmes enceintes - Nettoyage et désinfection périodique.								
			ART 16 : Lavabos - 1 lavabo au moins pour 10 utilisateurs.								
			ART 17 : Douches - Mise à la disposition des travailleurs des douches. - Industries alimentaires : 1 douche/10 salariés. - Industries à activité salissante ou à l'origine de M P et mines et carrières : 1 douche / 10 utilisateurs. - Autres industries : 20 douches/utilisateurs.								
21	Equipements de protection individuelle : - Choix - Fourniture - Port	C T art 152.2	Fourniture des moyens de protection collective et individuelle adéquats.								
			Initiation des travailleurs à l'utilisation des moyens de protection.								
22	Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes	(1) ART 293 – 324 - Décret n° 2005 1991 du 11/07/2005 : étude d'impact : (18) - Décret 2006-2687 du 09/10/2006 : (19) ouverture d'un établissement classé	* Catégorie I : - Etablissement dont l'obligation d'être loin des centres urbains et des habitations particulières. * Catégorie II : - Exploitation n'est autorisée que dans des conditions particulières * Catégorie III : - Etablissements sans inconvénients graves, surveillance administrative et prescriptions générales.								

Sans objet : non vérifié à la visite
- SMT : service de médecine de Travail

